

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

spheria-vie.fr

Demande n° FR-2024-03821



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société HARMONIE MUTUELLE

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAINORDER.COM

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : spheria-vie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1^{er} février 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1^{er} février 2026

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 février 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 mars 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 2 avril 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 avril 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <spheria-

vie.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société HARMONIE MUTUELLE (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <spheria-vie.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <spheria-vie.fr> enregistré le 1er février 2024 (Annexe 2).

Avec plus de 5 millions de clients, dont 70 000 entreprises, le Requérant (www.harmonie-mutuelle.fr) est l'une des principales mutuelles françaises axée sur le secteur de la santé (Annexe 3).

Le Requérant appartient au groupe VYV, premier acteur mutualiste de santé et de protection sociale en France, couvrant plus de 10,8 millions de clients grâce à ses 46 000 collaborateurs (Annexe 4).

Dans le cadre de ses activités, le Requérant a développé la filiale « SPHERIA VIE », spécialisée dans la prévoyance, en assurance vie et en assurance de prêt et dissoute le 31 décembre 2023 (Annexe 5).

A ce titre, le Requérant détient la marque française SPHERIA VIE n° 4144249 enregistrée le 23 décembre 2014 (Annexe 6).

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page proposant des services d'assurance et reproduisant la marque du Requérant (Annexes 7).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <spheria-vie.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <spheria-vie.fr> est identique à sa marque « SPHERIA VIE » (Annexe 5). En effet, le nom de domaine reprend la marque du Requérant, sans addition ni suppression.

De même, l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est identique à la marque antérieure « SPHERIA VIE » sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <spheria-vie.fr> le 1er février 2024, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « SPHERIA

VIE ».

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société SPHERIA VIE, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine redirige vers une page proposant des services d'assurance en reproduisant la marque du Requérant, de sorte à se faire passer pour le Requérant et ainsi récupérer les informations confidentielles de ses clients.

En effet, les « Mentions Légales » identifient le Titulaire du site comme étant la filiale du Requérant, la société SPHERIA VIE (Annexe 7).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine en cause a été enregistré peu après la dissolution de la filiale du Requérant, la société SPHERIA VIE, et reprend à l'identique la marque du Requérant, lequel dispose d'une notoriété importante en France (Annexe 3).

De plus, le nom de domaine renvoie vers un site qui reproduit la marque du Requérant et prétend appartenir à la société SPHERIA VIE (Annexe 7).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « SPHERIA VIE » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine renvoie vers une page proposant des services d'assurance et reproduisant la marque du Requérant en se faisant passer pour la filiale du Requérant dans les mentions légales (Annexe 7).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <spheria-vie.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <spheria-vie.fr> à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requérant

Annexe 4 : Informations concernant le groupe du Requérant

Annexe 5 : Informations concernant la filiale du Requérant

Annexe 6 : Copie de la marque du Requérant

Annexe 7 : Copie du site web litigieux

Annexe 8 : Procuration SYRELI et documents justificatifs ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 2 avril 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Dear Sir, Madam,

I will reply in English, as my French is not good enough for this situation.

The domain in question was sold by us to a client. The client transferred the domain, but still used our contact data in the whois. We have contacted our client about this, but as the domain was already blocked, he could not update the whois record. I have asked our client to respond to the dispute, but he has indicated that he does not wish to do so. He says he will not defend and accepts that the domain will go to the complainant. I therefore ask you to transfer the domain to the third party. I hope this reply is enough to resolve this issue.
Best regards,
[Le Titulaire]».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que l'argumentaire du Titulaire est rédigé entièrement en langue anglaise.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte l'argumentaire du Titulaire car il a estimé être en mesure de le comprendre.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération la réponse du Titulaire.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque fournie par le Requérant en Annexe 6, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <spheria-vie.fr > est quasi-identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative « SPHERIA VIE » numéro 4144249 enregistrée le 23 décembre 2014 par le Requérant pour les classes 5, 9, 10, 35 à 37, 41, 44 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « (...) will not defend and accepts that the domain will go to the complainant. I therefore ask you to transfer the domain to the

third party. » soit en langue française « (...) ne se défendra pas et accepte que le nom de domaine aille au plaignant. Je vous demande donc de transférer le domaine à la tierce partie », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <spheria-vie.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <spheria-vie.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

